

**ARRETE CONCERNANT LE PACAGE**

- Le Département de l'économie,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1<sup>er</sup> juillet 1966, et son ordonnance d'exécution (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;

vu le préavis du vétérinaire cantonal,

*arrête:*

**CHAPITRE PREMIER**

**Pacage dans le canton**

*Section 1: généralités*

Conditions  
générales

**Article premier** <sup>1</sup>Seuls des sujets provenant de troupeaux sains, dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire, sont admis à pâturer sur le territoire cantonal aux conditions du présent arrêté.

<sup>2</sup>Pendant les 20 jours précédant la montée à l'alpage, aucun animal ne doit être introduit dans les troupeaux qui mettront du bétail en estivage (quarantaine).

<sup>3</sup>Les responsables des exploitations d'estivage sont tenus d'aviser les inspecteurs du bétail de districts de la montée des animaux, au plus tard cinq jours avant celle-ci.

Registre des  
animaux

**Art. 2** <sup>1</sup>Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir un registre des animaux présents. Celui-ci mentionnera le numéro d'identification des animaux, le nom et le domicile des propriétaires, les variations d'effectifs, ainsi que les données relatives aux inséminations et aux saillies.

<sup>2</sup>Le registre doit être tenu à jour.

Identification

**Art. 3** <sup>1</sup>Les animaux à onglons doivent être identifiés de façon nette et permanente au moyen de marques auriculaires.

<sup>2</sup>Les animaux qui naissent en estivage doivent être identifiés au moyen des marques auriculaires officielles de leur exploitation de provenance, avant de quitter l'estivage.

<sup>3</sup>Au surplus, les directives concernant l'identification des animaux à onglons de Office vétérinaire fédéral sont applicables.

Documents

**Art. 4** <sup>1</sup>Les animaux conduits en estivage doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement dûment rempli et signé par le détenteur. Ce document est remis au responsable de l'estivage.

<sup>2</sup>Le responsable de l'exploitation d'estivage établira de nouveaux documents d'accompagnement pour le retour du bétail en fin d'estivage, de même que pour tout animal à onglons quittant l'alpage en cours d'estivage.

Annonces BDTA **Art. 5** <sup>1</sup>Chaque exploitation d'estivage doit être identifiée au moyen d'un numéro BDTA d'exploitation.

<sup>2</sup>Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

Archivage **Art. 6** <sup>1</sup>Les documents suivants seront conservés à l'alpage pendant toute la durée de l'estivage, tenus en permanence à la disposition des organes de la police sanitaire des animaux, puis archivés pendant trois ans par les responsables des exploitations d'estivage:

- a) le registre des animaux estivés;
- b) les documents d'accompagnement (originaux) pour l'arrivée des animaux;
- c) les documents d'accompagnement (copies) pour le départ des animaux;
- d) le journal des traitements médicamenteux.

<sup>2</sup>Un exemplaire du présent arrêté sera conservé à l'alpage.

Animaux exclus **Art. 7** Sont exclus de l'estivage commun sur les alpages et pâturages du canton:

- a) les animaux d'exploitations mises sous séquestre pour des raisons de police des épizooties;
- b) les animaux malades ou boiteux, notamment des moutons souffrant de piétin, ainsi que les animaux dont les soins aux onglons ont été négligés;
- c) les animaux pouilleux ou galeux.

Admissions en cours d'estivage **Art. 8** <sup>1</sup>Après le début de l'estivage en commun, aucun nouvel animal ne peut être admis. Tous changements, adjonctions ou remplacements sont interdits.

<sup>2</sup>Le vétérinaire cantonal peut seul autoriser des exceptions.

Bétail en provenance d'autres cantons **Art. 9** <sup>1</sup>Sous réserve de réciprocité, le bétail d'autres cantons sera autorisé à estiver sur territoire neuchâtelois aux conditions fixées pour le bétail du canton.

<sup>2</sup>Les détenteurs dont les animaux changent de canton doivent se renseigner sur les dispositions en vigueur dans l'autre canton.

## *Section 2: pâturages et étables*

Clôtures **Art. 10** Les pâturages doivent être clôturés de telle manière que les animaux ne puissent s'en échapper. Les clôtures doivent être maintenues constamment en bon état.

Étables **Art. 11** <sup>1</sup>Toutes les étables seront nettoyées et désinfectées avant la montée.

<sup>2</sup>Une réserve de fourrage pour au moins trois jours doit être à disposition dans chaque alpage ou à proximité.

### *Section 3: inspecteurs du bétail*

Tâches **Art. 12** Les inspecteurs du bétail de districts sont tenus:

a) de contrôler la bonne tenue du registre d'effectif et les documents d'accompagnement;

b) de contrôler, par sondage, l'identification des animaux à onglons;

c) de contrôler, par sondage, les notifications à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ;

d) de contrôler la bonne tenue du journal des traitements;

e) de contrôler les documents d'accompagnement;

f) de s'assurer que les pâturages sont entretenus correctement, que les clôtures des pâturages sont en bon état (art. 10), que les étables ont été nettoyées et désinfectées (art. 11), que les animaux sont en bonne condition et que leur état de santé ne présente rien de suspect.

Rapports **Art. 13** <sup>1</sup>Les inspecteurs du bétail adressent au vétérinaire cantonal un rapport pour chaque pâturage contrôlé au moyen du formulaire spécial.

<sup>2</sup>Ce rapport doit être envoyé immédiatement si des mesures sanitaires doivent être prises par le vétérinaire cantonal ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la montée si tout paraît en ordre.

Indemnisation **Art. 14** Les responsables d'estivage indemnisent les inspecteurs du bétail conformément à l'article premier de l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux inspecteurs de bétail de districts, du 30 juin 1999.

### *Section 4: contrôles vétérinaires*

**Art. 15** <sup>1</sup>Le vétérinaire cantonal désigne le vétérinaire chargé du contrôle des troupeaux lorsque la situation sanitaire l'exige.

<sup>2</sup>Lorsqu'il le juge nécessaire, le vétérinaire cantonal peut ordonner que les animaux soient visités par un vétérinaire avant la montée; en cas de danger imminent, il peut ordonner un contrôle vétérinaire du bétail transporté.

## CHAPITRE 2

### Maladies du bétail

Annonces	<b>Art. 16</b> Le personnel préposé à la garde du bétail est tenu d'annoncer sans retard à un vétérinaire la moindre suspicion d'épizootie.
Brucellose	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Tout animal des espèces bovine, ovine et caprine qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolé du troupeau. <sup>2</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire de l'animal et un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements requis. <sup>3</sup> L'animal est maintenu à l'isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats du laboratoire. <sup>4</sup> Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés à l'écart jusqu'au prélèvement aux fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés de manière non dommageable.
IBR-IPV	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Chaque cas d'avortement doit être considéré comme suspect et traité comme prévu à l'article 17. <sup>2</sup> Lors de suspicion d'IBR-IPV en cours d'estivage, un vétérinaire doit être avisé. Les animaux suspects ou atteints d'IBR-IPV doivent être immédiatement isolés du troupeau et maintenus en isolement jusqu'à connaissance du résultat des examens ordonnés par le vétérinaire. Si les analyses révèlent que l'animal est contagieux, le vétérinaire cantonal appliquera les mesures prévues dans l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995.
Hypodermose	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Les bovins atteints d'hypodermose (varron) sont interdits d'estivage dans le canton. <sup>2</sup> Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire cantonal.
Gale	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Les moutons estivés doivent avoir été soumis à un traitement acaricide avant l'estivage. <sup>2</sup> Ce traitement sera attesté par une déclaration écrite du détenteur, qui sera conservée par le responsable de l'exploitation d'estivage avec les documents d'accompagnement. <sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal peut prescrire le traitement à appliquer.
Charbon	<b>Art. 21</b> En cas de mort par le charbon (sang de rate ou symptomatique), le responsable d'estivage est tenu d'aviser immédiatement le propriétaire de l'animal ainsi que l'inspecteur du bétail et le vétérinaire chargé du contrôle, lesquels procèdent conformément à la législation en la matière.

## CHAPITRE 3

### **Pacage international**

**Art. 22** Le pacage franco-suisse est soumis aux dispositions édictées par la Confédération.

## CHAPITRE 4

### **Dispositions d'exécution et finales**

Infractions	<b>Art. 23</b> Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1 <sup>er</sup> juillet 1966.
Mesures d'urgence	<b>Art. 24</b> Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	<b>Art. 25</b> L'arrêté concernant le pacage, du 13 janvier 2000, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	<b>Art. 26</b> <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2008. <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mars 2008

BERNARD SOGUEL

Conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie